

3. Le conjoint collaborateur et les nouvelles formes d'activité (articles 10 à 17)

- Pour se voir reconnaître des droits au titre de l'activité qu'ils exercent au côté de leur conjoint, le conjoint devrait obligatoirement opter pour l'un des trois statuts, à savoir (i) conjoint collaborateur, (ii) conjoint salarié ou (iii) conjoint associé (**article 10**).
- A l'effet de préserver le patrimoine familial, les biens propres du conjoint ayant opté pour l'un des trois statuts ci-dessus ne pourraient servir de garantie aux créanciers de l'entreprise (**article 11**).
- Le conjoint associé et le conjoint collaborateur seraient personnellement affiliés à un régime d'assurance vieillesse, ce qui leur permettrait de se constituer des droits propres en la matière, plus particulièrement le conjoint collaborateur (**article 12**).
- Le conjoint collaborateur¹ du chef d'entreprise cessant son activité disposerait d'un délai de deux années pour se mettre en conformité avec les obligations en termes de qualification professionnelle, et le statut ouvrirait droit à la formation (**articles 13 et 14**).
- Le statut de collaborateur libéral, déjà possible pour les avocats, serait étendu aux membres des professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé². Le contrat devrait, sous peine de nullité, être établi par écrit (**article 15**).
- Il serait institué, dans le Code de Commerce (nouveaux articles L 146-1 à L 146-4) la catégorie juridique des « gérants mandataires ». Cette nouvelle qualification est présentée comme venant encadrer la relation contractuelle existant entre (i) le mandataire, lequel est, le plus souvent, titulaire d'une enseigne commerciale dans les secteurs de la distribution et des services, et (ii) le gérant, qui exploite l'unité économique juridiquement indépendante, et qui en assume la responsabilité. Le gérant-mandataire personne physique serait immatriculé au R.C.S. (**article 16**).
- Le recours aux groupements d'employeurs visés à l'article L 127-1 du Code du Travail serait élargi. Ces associations d'employeurs, qui ont pour objet d'employer des salariés en temps partagé verraient leurs modalités de création et de gestion facilitées et étendues (**article 17**).

¹ Justifiant d'une expérience d'au moins trois années dans l'entreprise de son conjoint, et souhaitant la poursuivre

² Sauf professions d'officiers publics ou ministériels, commissaires aux comptes, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires